



Le 1<sup>er</sup> mai 2024

***Par SDÉ et courriel***

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Me Simon Turmel**  
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
11<sup>e</sup> étage  
800, boulevard de Maisonneuve Est  
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 3563  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

**OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur – Phase 2**  
**Votre dossier : R-4210-2022**  
**Notre référence : LTG06986**

---

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose ses commentaires relativement aux demandes de remboursement de frais des intervenants à l'occasion de la phase 2 du dossier mentionné en objet.

Le Distributeur s'en remet à la Régie quant à l'utilité des interventions ainsi qu'au caractère nécessaire des frais réclamés par les différents intervenants au dossier. Il souhaite néanmoins faire part de certains commentaires et demande respectueusement à la Régie de les considérer dans l'appréciation des frais réclamés.

Le total des frais réclamés pour la phase 2 du dossier s'élève à 336 k\$. Le tableau 1 présente les frais réclamés pour la présente phase ainsi que les budgets de participation.

**TABLEAU 1 :**  
**FRAIS RÉCLAMÉS PAR LES INTERVENANTS**  
**(HONORAIRES, ALLOCATION FORFAITAIRE, DÉPENSES ET REMBOURSEMENT DES TAXES)**

| Intervenants      | Budget de participation | Frais totaux    |                      |              |
|-------------------|-------------------------|-----------------|----------------------|--------------|
|                   |                         | Montant réclamé | Écart avec le budget | % p/r budget |
| <b>AHQ-ARQ</b>    | 67 362                  | 59 637          | -11%                 | 89%          |
| <b>AQCIE-CIFQ</b> | 71 729                  | 52 413          | -27%                 | 73%          |
| <b>FCEI</b>       | 44 743                  | 46 165          | 3%                   | 103%         |
| <b>GRAMÉ</b>      | 38 939                  | 41 605          | 7%                   | 107%         |
| <b>RNCREQ</b>     | 65 148                  | 62 068          | -5%                  | 95%          |
| <b>ROÉÉ</b>       | 52 266                  | 15 031          | -71%                 | 29%          |
| <b>RTIÉÉ</b>      | 74 216                  | 59 981          | -19%                 | 81%          |
| <b>Total</b>      | <b>414 403</b>          | <b>336 899</b>  | <b>-19%</b>          | <b>81%</b>   |

### Commentaires préliminaires

Dans sa décision procédurale [D-2023-144](#) portant notamment sur les demandes d'intervention et le cadre d'examen du dossier, la Régie est venue circonscrire de façon précise les différents sujets que chaque intervenant pouvait traiter au présent dossier. Dans sa décision procédurale [D-2024-017](#) portant sur les demandes d'ordonnances de certains intervenants relatives à certaines réponses du Distributeur aux demandes de renseignements, la Régie a confirmé le cadre d'examen et rejeté une partie importante des contestations puisque les questions dépassaient effectivement le cadre d'intervention prévu.

Le Distributeur est d'avis que la Régie doit en tenir compte lorsqu'elle examine les demandes de remboursement de frais. En effet, suivant la décision procédurale D-2023-144, il appartenait aux intervenants de concentrer leurs efforts sur les sujets qu'ils pouvaient aborder. Le temps que ceux-ci ont pu passer sur des sujets dépassant le cadre ne devrait en effet pas être considéré dans les frais accordés.

D'ailleurs, dans sa décision procédurale D-2023-144, la Régie écrit en regard des budgets de participation :

[144] Le budget global de participation des intervenants s'élève à 414 564 \$, incluant les taxes.

[145] Le Distributeur souligne que le caractère circonscrit de la Phase 2 devrait également se refléter dans les budgets de participation. Il constate que ces derniers dépassent les 400 000 \$ pour sept intervenants alors que les frais octroyés en Phase 1 étaient de 649 342 \$ pour 12 intervenants.

[146] La Régie juge que le budget global de participation est élevé. Par souci d'allègement règlementaire, la Régie ne demande pas le dépôt de budgets révisés. Elle s'attend toutefois à ce qu'ils soient revus à la baisse en fonction du cadre d'examen défini à la section 4 de la présente décision lors du dépôt des demandes de paiement de frais.

[147] Enfin, la Régie note que plusieurs intervenants souhaitent traiter d'enjeux de même nature. Elle les invite donc à se coordonner afin d'éviter les chevauchements ou la répétition des tâches. À cet égard, au moment de l'examen des demandes de paiement de frais, la Régie portera une attention particulière à l'application des critères de l'article 11 du Guide de paiement des frais 2020 (le Guide).

La Régie, dans sa décision D-2023-144, a limité significativement les sujets d'intervention des intervenants et, comme mentionné au paragraphe 146, s'attendait d'ailleurs à ce que les budgets soient revus à la baisse en conséquence. Or, les frais réclamés par l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ et le RTIEÉ sont non seulement peu réduits par rapport aux budgets demandés, mais sont supérieurs pour certains. De plus, compte tenu du peu d'enjeux de nature juridique abordés par l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et le RNCREQ, le Distributeur considère élevé le nombre d'heures consacré à la préparation par les procureurs de ces intervenants. Enfin, le Distributeur constate que plus du quart des demandes de renseignements soumises par les intervenants étaient hors cadre en totalité ou en partie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Simon Turmel*

**SIMON TURMEL**

ST/gm

c. c. : Intervenants